



## Arrêt

**n°129 567 du 17 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Vu l'arrêt interlocutoire n°126 898 du 10 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 le 20 novembre 2007.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 avril 2008. Cette décision a été notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 16 mai 2008. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision.

«[...]

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Relevons tout d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de leur procédure d'asile introduite le 07.08.1995 et clôturée par une décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30.09.1996. En dehors de cette procédure, les intéressés ont séjourné illégalement sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 § 3 de la Loi du 15.12.1980 et une seconde basée sur l'article 9 bis de la même loi.*

*Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le caractère ininterrompu de leur séjour sur le territoire depuis le 07.08.1996. Force est toutefois de constater qu'ils n'apportent aucune pièce probante à l'appui de leurs allégations ; au contraire, il appert de leur dossier administratif que le 08.07.1997, ils ont été radiés pour l'étranger par l'administration communale.*

*Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration — à savoir qu'ils connaissent les deux langues nationales, qu'ils sont intégrés à la société belge comme en témoignent plusieurs de leurs connaissances — comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Les intéressés invoquent également la présence sur le territoire d'un de leurs fils autorisé au séjour ainsi que de nombreuses attaches sociales. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famine ou d'amis en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 12a020 du 27 mai 2003).*

*Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'État - Arrêt le 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'État - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Enfin, quant au fait que le requérant souhaite trouver du travail, relevons qu'agé de 68 ans, il n'est plus dans les conditions légales d'exercer un emploi salarié.*

[...]»

S'agissant de la seconde décision.

«[...] ]

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*
  - *Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date de 30.09.1996.*

[...] »

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie requérante demande au Conseil de « mettre les dépens éventuels à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que lors de l'introduction du présent recours, la réglementation en vigueur n'attribuait aucune compétence au Conseil pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 9 alinéa 3 et 62 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « écarte l'argument du travail du requérant sans le motiver légalement » et estime qu'aucune disposition légale n'interdit l'exercice d'une activité professionnelle au-delà de l'âge de la pension.

## **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle relève que « *quant au fait que le requérant souhaite trouver du travail, relevons qu'agé de 68 ans, il n'est plus dans les conditions légales d'exercer un emploi salarié* » dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi la volonté du requérant de travailler à 68 ans ne pourrait être considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi. Il en va d'autant plus ainsi que, ainsi que le relève la partie requérante, aucune disposition légale n'interdit de travailler au-delà de l'âge de 68 ans.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument spécifique à l'argumentation ainsi soulevée par la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est sérieux en ce qu'il est pris des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.1. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 avril 2008, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET